



The European Consumers' Organisation

BEUC/X/025/2000

5 octobre, 1999

Contact : Ursula Pachi

Email : ursula.pachi@beuc.org

Lang : FR

Commentaires du BEUC

Sur la proposition modifiée de

Directive sur le droit d'auteur dans la société de l'information

Bureau Européen des Unions de Consommateurs, Avenue de Tervueren 36, bte 4, B-1040 Bruxelles

Tel: +32(0)27 43 15 90, Fax: +32(0)27 40 28 02, consumers@beuc.org, <http://www.beuc.org>

Europäischer Verbraucherverband
Europese Consumentenorganisatie
Organización Europea de Consumidores
Organizzazione Europea dei Consumatori
Ευρωπαϊκή Ομοσπονδία Καταναλωτών

Evropska potrošniška organizacija
Den Europeiske Forbrugerorganisasjonen
Den Europeiska Konsumentorganisationen
Neytendasamtök Evrópu

Euroopan Kuluttajaliitto
Ευρωπαϊκή Ομοσπονδία Καταναλωτών
Den Europæiske Forbrugerorganisation
Organização Europeia de Consumidores

Le BEUC, considère la proposition de directive sur le droit d'auteur comme un élément important de la législation de l'UE, qui aura un impact essentiel à l'avenir sur le développement de la société de l'information et la participation des citoyens/consommateurs européens dans cette société. Malheureusement, dans son avis rendu en première lecture ¹ en mars 1999, le Parlement européen a adopté, dans le but de lutter contre le détournement de matériel numérique sur l'Internet, un certain nombre de modifications de la proposition de directive au détriment de la protection des consommateurs.

Le BEUC est très préoccupé de constater que dans sa nouvelle proposition ², la Commission soutient bon nombre des modifications apportées par le Parlement, et notamment les amendements relatifs aux reproductions à des fins privées et à d'autres fins dans l'intérêt général ³. Nous sommes principalement préoccupés par les deux NOUVEAUX éléments que la Commission a introduits à la suite de l'avis rendu par le Parlement en première lecture : 1) la priorité des moyens de protection technique vis-à-vis des exceptions relatives au droit d'auteur et 2) le fait de subordonner les exceptions accordées pour des copies à des fins privées à la garantie d'une compensation pour les détenteurs de droit. Le BEUC demande maintenant aux Ministres d'adopter une position commune plus équilibrée, afin de permettre aux consommateurs de continuer à effectuer des copies à des fins purement privées et non commerciales ainsi qu'à d'autres fins dans l'intérêt général, et d'éviter une situation dans laquelle l'industrie/les détenteurs de droit sont en mesure d'empêcher les consommateurs d'effectuer des copies à des fins privées pour lesquelles ils devraient en outre payer de toute façon.

Nous demandons en particulier au Conseil :

- ✂ **D'établir une liste non exhaustive d'exceptions en ce qui concerne le droit d'auteur** (voir p.2)
- ✂ **De limiter l'utilisation des systèmes de protection technique du droit d'auteur et de faire en sorte que les exceptions légales accordées pour des reproductions à des fins privées ne soient pas annulées par de tels systèmes** (voir p. 3-4)
- ✂ **De ne pas harmoniser les systèmes de compensation** (voir p. 2-3)
- ✂ **D'indiquer clairement qu'il est permis de contourner les systèmes de protection technique du droit d'auteur pour les exceptions légales.** (voir p. 5)

Nous évoquons ci-dessous les changements qui devraient être apportés à la proposition modifiée de la Commission afin de parvenir à une législation réellement équilibrée. Ce document de synthèse se concentre sur les dispositions les plus importantes.

Exceptions au droit de reproduction et au droit de communication au public – article 5

L'article 5.2 contient une liste non contraignante et exhaustive d'exceptions du droit d'auteur. Dès lors, les Etats membres ne sont pas autorisés à accorder d'autres exceptions que celles qui sont citées. Nous pensons que cette liste devrait être une liste obligatoire afin de garantir certaines exceptions au droit d'auteur. Nous pensons également que les Etats membres devraient être autorisés à maintenir et à introduire les exceptions qu'ils jugent nécessaires, notamment à la lumière de nouveaux développements dans les techniques numériques, ou parce qu'ils les ont toujours appliquées. Une telle approche devrait être conforme aux traités WIPO, qui permettent aux Etats membres d'introduire de nouvelles exceptions dans leur

¹ JO C 150, 28.5.1999, p.171

² Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. JO C 180, 25.6.1999, p.6

³ Le BEUC partage ces inquiétudes concernant la proposition de directive avec d'autres organisations d'utilisateurs telles que EBLIDA, qui représente les bibliothèques, EDF, représentant les personnes handicapées, EBU pour les malvoyants et EACEM qui représente l'industrie électronique des biens de consommation. Nous exprimons nos préoccupations communes au travers de l'EFPICC (Campagne européenne pour des pratiques équitables en matière de droit d'auteur).

législation nationale⁴. En outre, une liste ouverte n'irait pas à l'encontre de l'objectif de mettre sur pied un marché unique totalement harmonisé, puisque de toute façon, la Commission n'a pas proposé une liste d'exceptions contraignantes.

Article 5.1. Exceptions pour des reproductions provisoires

Nous nous félicitons de constater que le nouveau texte est plus clair.

Article 5.2.

Il existe deux nouveaux points importants dans cet article qui nous préoccupent.

Compensation pour les ayants droit

En ce qui concerne **les reproductions à usage privé et strictement personnel** d'enregistrements audiovisuels, la proposition modifiée précise que les Etats membres qui accordent de telles exceptions doivent garantir une **compensation équitable aux ayants droit**. Il appartient aux Etats membres de déterminer la forme à donner à une telle compensation.

« (...) 2. Les Etats membres ont la faculté de prévoir des limitations au droit de reproduction exclusif ... dans les cas suivants :

(nouvel art. 5§2.b)

(...) lorsqu'il s'agit de reproductions sur support analogique d'enregistrement sonore, visuel, ou audiovisuel, par une personne physique pour un usage privé et strictement personnel et à des fins non commerciales, à la condition que les ayants droit reçoivent une compensation équitable. »

En apportant cet amendement, la Commission soutient l'avis rendu en première lecture par le Parlement, qui a demandé l'introduction d'un lien entre les reproductions à usage privé et la garantie d'une compensation équitable pour les détenteurs de droits. Nous considérons que l'imposition d'un système de compensation pour les détenteurs de droits en tant que condition préalable pour toute reproduction à usage privé (de même que les reproductions à des fins d'enseignement/recherche scientifique, voir art. 5.3. a) ne se justifie pas pour les raisons suivantes :

Le BEUC a toujours reconnu le droit des auteurs en général à recevoir une rémunération pour toute perte résultant de la production de copies. En 1993 déjà, la Commission avait essayé d'harmoniser les reproductions à usage privé et les compensations correspondantes⁵. A cette époque, le BEUC avait indiqué que tout système de compensation ne se justifiait que dans la mesure où l'on pouvait démontrer des préjudices spécifiques sur le marché. Nous conservons cette position, notamment dans le contexte numérique. Nous ne devons pas oublier que les copies à usage privé n'ont par nature rien à voir avec le PIRATAGE.

En outre, nous estimons que l'octroi du droit d'effectuer des copies à usage privé constitue une condition préalable à toute compensation versée par les consommateurs. Dans le cas contraire, les consommateurs devraient payer l'addition sans pouvoir obtenir quoi que ce soit en échange. Par opposition, la proposition sous sa forme actuelle donne expressément (en plus) aux détenteurs de droits toute liberté d'utiliser des mesures techniques qui empêcheront les consommateurs d'effectuer toute reproduction (voir point suivant).

De façon générale, nous nous interrogeons sur la nécessité d'une harmonisation des compensations pour les reproductions à usage privé dans toute la Communauté. Même s'il

⁴ Article 10 du traité WIPO sur le droit d'auteur, 1996.

⁵ Document de consultation sur les copies à usage privé, publié par la Direction Générale de la XV de la CE, en 1993.

s'avère que les détenteurs de droits perdent de l'argent et même si on peut mesurer ces pertes, toute compensation devrait reposer sur des critères pertinents tels que :

- ✗ la charge clairement identifiée pour l'industrie de démontrer et de mesurer des ventes manquées de supports préenregistrés en raison des reproductions à usage privé ;
- ✗ le principe de la proportionnalité : les mesures devraient être pratiques, et dédommager les détenteurs de droit sans excès.
- ✗ Un lien strict avec les ventes manquées. Le BEUC s'opposerait à toute extension visant à couvrir des subventions culturelles : les paiements qui n'aboutissent pas aux détenteurs de droit d'auteur ne constituent en réalité que des taxes indirectes.
- ✗ dans certains cas/secteurs une évaluation peut avoir comme conséquence que l'ayant droit ne reçoive pas de compensation

Il convient d'accorder une attention particulière aux personnes souffrant d'un handicap, qui doivent bénéficier de l'accès au matériel (effectuer des reproductions) sous des formats spéciaux. Ainsi par exemple, les malvoyants doivent transformer les œuvres faisant l'objet d'un droit d'auteur en langage Braille. Le BEUC estime qu'il y a lieu de prévoir une exemption globale du paiement de la compensation pour toutes les personnes qui présentent un handicap visuel ou auditif. Une attention particulière devrait par ailleurs être accordée aux établissements scolaires.

Néanmoins, le BEUC ne demande pas que toutes les reproductions à usage privé soient gratuites. Nous demandons que l'on accorde aux consommateurs le droit d'effectuer des copies à usage privé, un droit qui, dans certaines circonstances (voir ci-dessus) – pourrait être subordonné à une compensation raisonnable en faveur des détenteurs de droits d'auteur.

Dès lors, nous souhaitons insister sur notre proposition initiale (voir prise de position du BEUC au sujet de la première proposition de directive, BEUC/109/98) en vue d'introduire une clause de « pratique équitable » dans la directive, établissant des critères afin de déterminer dans quels cas les reproductions à usage privé ou effectuées dans l'intérêt général sont « équitables » et devraient donc faire l'objet d'exceptions.

Utilisation de systèmes de protection technique du droit d'auteur afin d'empêcher toute copie

Aux termes du nouveau texte de l'Article 5.2.b a), dans le cas de support d'enregistrement **numérique**, les ayants droit seraient en mesure de contrôler toute reproduction à usage privé en utilisant des **moyens techniques** opérationnels, fiables et efficaces afin de protéger leurs intérêts. L'article 5.2. modifié donnerait la priorité aux **mesures techniques** par rapport aux droits des consommateurs.

*« (Art.5§2.B) bis) (...)lorsqu'il s'agit de reproductions sur support numérique d'enregistrement sonore, visuel ou audiovisuel, par une personne physique pour un usage privé et strictement personnel et à des fins non commerciales, **sans préjudice de moyens techniques opérationnels, fiables et efficaces** visant à protéger les intérêts des ayants droit, pour toute copie privée sur support numérique il conviendra toutefois de garantir une compensation équitable au bénéfice de tous les ayants droit ; »*

Cette disposition laisse beaucoup trop de pouvoir aux détenteurs de droits. En vertu des amendements proposés, la Commission signe un chèque en blanc à l'industrie et aux détenteurs de droits leur permettant d'utiliser des moyens techniques pour empêcher les copies à des fins privées et non commerciales. Même si des exceptions au droit d'auteur donnaient aux consommateurs/utilisateurs le droit d'effectuer raisonnablement des copies à des fins purement privées, les consommateurs ne pourraient faire usage de ce droit compte tenu des mesures techniques. Les droits des consommateurs seraient déterminés par la technologie, et non par une décision démocratique.

En outre, la Commission exige qu'une compensation équitable soit accordée aux détenteurs de droits (voir ci-dessus) comme condition préalable à toute exception d'effectuer des copies à usage privé. Cela veut dire que les consommateurs devraient payer sans rien recevoir en échange, ou en d'autres termes, payer deux fois. Nous pensons qu'il n'y a pas lieu de prévoir

de droits ou de compensations si l'on utilise partout des systèmes techniques permettant d'empêcher toute copie à des fins privées.

Par ailleurs, le développement de systèmes techniques de protection devrait s'accompagner de mesures adéquates visant à **éviter les monopoles**. Si de telles mesures ne sont pas prises, nous craignons que ces systèmes de protection entraînent un préjudice pour les consommateurs en ce qui concerne l'accès aux produits multimédia. En outre, cela entraînera des **coûts supplémentaires** qui seront directement répercutés sur les consommateurs.

Enfin, l'impact de ces mesures techniques sur la **vie privée** des consommateurs/utilisateurs et sur la **protection des données** suscite de vives inquiétudes. Les systèmes de protection technique renforceront la possibilité d'observer les profils de consommation. Les consommateurs doivent être protégés contre la commercialisation non autorisée et contre l'abus de telles informations.

De plus, le nouveau texte de l'article 5.2. b qui définit la reproduction privée « **pour un usage privé et strictement personnel** » en vue de restreindre davantage les copies à usage privé, n'a pas de sens. Cela signifie en effet que la seule personne autorisée à écouter de la musique enregistrée est la personne qui a effectué la copie, et non les autres membres de son ménage. Nous estimons donc qu'il y a lieu de supprimer cette définition.

Article 5.3. a) Exception relative aux bibliothèques

Nous rejetons le lien établi entre l'exception à des fins d'enseignement/de recherche et un système de compensation (voir commentaires ci-dessus).

Article 5.3. b) Exception relative aux personnes souffrant d'un handicap

Nous nous réjouissons de la modification du texte, dont le champ d'application est élargi.

Obligations relatives aux mesures techniques de protection

Le BEUC considère que cet article doit être lu dans le contexte de l'article 5. Si les utilisateurs bénéficient d'exceptions relatives au droit d'auteur, ils doivent pouvoir utiliser leurs droits, même s'il est nécessaire de contourner le mécanisme de protection technique. Il faut donc préciser que l'Article 6 s'applique uniquement à la neutralisation des mesures de protection technique en vue d'enfreindre le droit d'auteur. Le texte actuel doit être modifié à cet effet.

Relation entre les dispositions contractuelles et les exceptions relatives au droit d'auteur

(Considérant 29a)

« Considérant que les exceptions mentionnées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 5 ne doivent toutefois pas faire obstacle à la définition des relations contractuelles visant à assurer une compensation équitable aux titulaires des droits d'auteurs et des droits voisins »

La relation entre la loi relative au droit d'auteur et le droit des contrats doit être éclaircie afin qu'il ne soit pas possible que des dispositions contractuelles empêchent l'octroi des exceptions légales au droit d'auteur, du moins dans les contrats impliquant des consommateurs.